



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Environnement

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT Forage de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Chéneaux COMMUNE DE MACOUBA Dossier n° 972-2013-00024

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 2143 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°11-01240 du 12 avril 2011 donnant délégation de signature à M. Eric Legrigois, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le dossier de déclaration déposé le 24 juin 2013 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 3 juillet 2013, présenté par Association Syndicale Autorisée des Planteurs du grand Nord représenté par Monsieur de Reynal Nicolas, enregistré sous le n° 972-2013-00024 et relatif à : **Forage de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Chéneaux (Macouba) ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Association Syndicale Autorisée des Planteurs du grand Nord
ZF Dillon Stade
11 rue des arts et métiers
Immeuble Avantage
97200 FORT-DE-FRANCE**

concernant :

Forage de recherche des eaux souterraines à Chéneaux

dont la réalisation est prévue dans la commune de Macouba

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

04 JUL. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

Jean-Louis VERNIER

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.